

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

Service Eau Risques et Nature

Unité Nature, Territoires et Biodiversité

SCA « Domaine de la Rocherie »
À l'attention de Mr PRAUD Olivier
1, La Boège
85670 LA CHAPELLE PALLUAU

affaire suivie par :
Stéphane BOISTEUX

Tél. : 02 51 44 33 41
stephane.boisteux@vendee.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 12 MARS 2020

Monsieur,

Suivant votre demande en date du 14 janvier 2020, et après instruction administrative, j'ai l'honneur de vous notifier, sous ce pli, un arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'élevage de gibier (faisans) situé sur la commune de LA CHAPELLE PALLUAU (n°85-00-17).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes considérations distinguées.

La Responsable de l'unité Nature, Territoires et Biodiversité



Marie Noëlle BEVE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

AUTORISATION D'OUVERTURE D'ETABLISSEMENT

N° 85 – 00 – 17

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 413-1 à L 413-5 et suivants du code de l'environnement,

VU les articles R 413-23 à R 413-5 du code de l'Environnement,

VU le code rural notamment les articles L 214-3, L 232-1, L 234-1 et R 214-17,

VU la lettre de Mr PRAUD Olivier indiquant la modification des statuts et des installations de la SCA « Domaine de la Rocherie », établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse n°85-00-17,

VU les certificats de capacité n°00/25 accordés le 20 octobre 2000 à Mr Olivier PRAUD, domicilié « La Chevrie » – 85190 AIZENAY et n°2018/197 accordé le 9 novembre 2018 à Mr Raphaël PRAUD, domicilié au 1 « La Boège » – 85670 LA CHAPELLE PALLUAU, responsables de la conduite des animaux dans l'établissement considéré,

VU l'arrêté préfectoral n°15/DRCTAJ/2-480 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La SCA « Domaine de la Rocherie » est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, au lieu-dit 1 « La Boège » à LA CHAPELLE PALLUAU. Cette autorisation correspond aux productions suivantes :

ESPECES	CYCLE DE PRODUCTION	CATEGORIE
Faisans Perdrix grises ou rouges	Cycle d'élevage complet	A et B

➤ **A ou B, A et B** selon l'article R 413-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction. Le registre des entrées et sorties du gibier, qui doit être tenu à jour, ainsi que les installations peuvent être contrôlés à tout moment, notamment par les représentants de l'Office National de la Biodiversité et de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 3 : Le plan sanitaire doit être validé par la Direction Départementale de la Protection des Populations et être respecté. Les locaux, installations, aménagements et équipements sont conçus et entretenus de façon à être adaptés à l'activité.

Le maintien de la présente autorisation préfectorale est assujéti au strict respect de l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 : L'établissement n° 85 – 00 – 17 doit déclarer au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

→ Deux mois au moins au préalable :

* toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

→ Dans le mois qui suit l'événement :

- * toute cession de l'établissement
- * tout changement du responsable de la gestion
- * toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de NANTES – 6 Allée de l'Île Gloriette – 44 041 NANTES CEDEX 01** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de LA CHAPELLE PALLUAU, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée, le service départemental de l'Office National de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune par les soins du Maire.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 MARS 2020
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Stéphane BURON